

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-ISF-30-40-80-20181011

Date de publication : 11/10/2018

DGFIP

### **PAT - ISF - Assiette - Exonération partielle des parts ou actions détenues par les salariés ou mandataires sociaux - Sociétés et redevables concernés - Durée de conservation**

Positionnement du document dans le plan :

1

L'[article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et instauré l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui est codifié de l'[article 964 du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 983 du CGI](#) et commenté au [BOI-PAT-IFI](#).

#### AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».

Rappel : Lorsque vous cliquez sur les liens hypertextes figurant dans un BOI, vous êtes redirigés par défaut vers la dernière version publiée des autres BOI de la base.

10

Il résulte des dispositions de l'[article 885 I quater du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 que, pour les engagements en cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la condition de conservation des titres pendant la durée minimale de six ans continue d'incomber aux redevables ayant bénéficié de ce régime de faveur à peine de remise en cause du bénéfice de l'exonération partielle d'ISF dans le délai de prescription de droit commun prévu à l'[article L. 180 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) et à l'[article L. 186 du LPF](#).

Il en est de même en cas de donation par le propriétaire des titres bénéficiant de l'exonération partielle effectuée avec charge pour le ou les donataires de conserver les titres donnés pendant la durée restant à courir du délai de six ans ainsi que pour le conjoint survivant du dirigeant qui continue de bénéficier de l'exonération partielle à condition qu'il conserve les titres jusqu'au terme du délai initialement prévu.

Ce délai court à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération partielle est demandée.